

## Association des Scouts Unitaires de France (SUF)

### Statuts



#### I - Buts et composition de l'association

##### Article 1 – Dénomination, buts et siège

L'association dite « Association des Scouts Unitaires de France » (SUF), dont la déclaration a été publiée au *Journal Officiel* de la République Française du 27 avril 1971, reconnue d'utilité publique par décret du 26 septembre 1983, est une association catholique ayant pour but la formation des jeunes en vue d'en faire des hommes et des femmes chrétiens pleinement responsables, par la méthode du scoutisme tendant principalement à la formation de la personnalité, au développement de la santé, du sens du service gratuit, du sens du concret, et du sens de Dieu.

Toutefois, des unités homogènes, constituées conformément aux critères fixés par le règlement intérieur, appartenant à d'autres confessions chrétiennes, peuvent demander leur adhésion à l'association.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège est fixé à Montrouge (Hauts-de-Seine). Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil national, ratifiée par l'Assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

##### Article 2 – Les moyens de l'association

Les moyens de l'association sont :

- Alinéa 1 : les activités scouts ;
- Alinéa 2 : l'organisation de ces activités et la formation à leur encadrement ;
- Alinéa 3 : des publications.

##### Article 3 - Membres de l'association

###### 3-A – Membres

L'association se compose de membres personnes physiques :

- membres adhérents ;
- membres titulaires ;
- membre de droit.



**Les membres adhérents** sont les jeunes des trois divisions et deux branches définies à l'article 3-B-1, qui reçoivent la formation du scoutisme et participent aux activités scoutées. Ils sont agréés par le chef du groupe concerné conjointement avec le Commissaire général, ayant reçu délégation du Conseil national.

**Les membres titulaires** sont :

- Les cadres de l'association de plus de 16 ans ayant pris un engagement bénévole au sein de l'association à l'échelon national. Ils sont nommés par le Conseil national.
- Les chefs de groupe nommés par le Commissaire général ayant reçu délégation du Conseil national. Ils sont choisis parmi les parents des membres adhérents ou titulaires, et deviennent de facto membres de l'association.
- Les Assistants chefs de groupe, choisis parmi les parents des membres adhérents ;
- Les Chefs d'unité choisis parmi les aînés de 18 à 25 ans ;
- Les Assistants chef d'unité choisis parmi les aînés de 16 à 25 ans ;
- Les Membres des branches rouges ;
- Les Aumôniers de groupe, choisis parmi le clergé local.

Les Assistants chefs de groupe, les Chefs d'unité, les Assistants chefs d'unité et les Aumôniers de groupe sont nommés, avec l'accord des intéressés, conjointement par le chef du groupe concerné et par le Commissaire Général, ayant reçu délégation du Conseil National.

La communauté des aînés composée des Chefs de groupe, des Assistants chefs de groupe, des Chefs d'unité, des Assistants chefs d'unité, des Membres des branches rouges et des Aumôniers de groupe est animée par le chef de groupe à l'échelon local.

**Pour être membre** adhérent ou titulaire, il faut être à jour de sa cotisation.

Est **membre de droit** de l'association l'Aumônier national nommé par la Conférence des Evêques de France.

### **3-B – Organisation locale**

#### 3-B- 1) Les groupes

L'organisation de l'association repose essentiellement sur les groupes locaux, au sein de chaque « région ». Ils constituent des groupements pédagogiques dont font partie les membres de l'association, à titre individuel.

Chaque groupe local, animé et dirigé par un chef de groupe, comprend une ou plusieurs unités composées des membres adhérents répartis par branche (définie par la tranche d'âge) et par sexe, et encadrées chacune par des chefs ou des cheffaines d'unité :

- Branche jaune :
  - o une meute de louveteaux divisée en sizaines, pour les garçons de 8 à 11 ans au 31/12,

- une ronde de jeannettes divisée en sizaines, pour les filles de 8 à 11 ans au 31/12,
- Branche verte :
  - une troupe d'éclaireurs divisée en patrouilles, pour les garçons de 12 à 16 ans au 31/12,
  - une compagnie de guides divisée en équipes, pour les filles de 12 à 16 ans au 31/12,
- Branche rouge :
  - un clan de routiers pour les garçons aînés de 17 à 25 ans au 31/12,
  - un feu de guides-aînées, pour les filles de 17 à 25 ans au 31/12.

Les groupes locaux, ainsi que les unités qui les composent, ne peuvent être érigés en associations et ne disposent pas de personnalité morale.

Les nouveaux groupes ne sont reconnus par le Conseil national qu'après une période de fonctionnement d'au moins six (6) mois.

L'association peut, sur décision de l'Assemblée générale, créer ou supprimer des groupes à l'étranger.

### 3-B-2) Les régions

Chaque région est une entité géographique rassemblant plusieurs groupes locaux. Elle est animée par un Délégué régional qui assure la coordination et la représentation de l'association.

Sur proposition des bénévoles, le Commissaire général nomme le Délégué régional parmi les membres titulaires anciens chefs de groupe. La fonction de Délégué régional n'est pas compatible avec des fonctions au niveau local.

La mission du Délégué régional est d'apporter une aide de proximité aux chefs de groupe, d'entretenir les contacts nécessaires avec les diocèses et les autorités civiles de sa région et plus généralement de promouvoir le rayonnement et le développement des Scouts Unitaires de France dans la région considérée.

### **3-C – Les sympathisants**

**Les sympathisants** sont les personnes qui ont été membres adhérents ou titulaires et qui acceptent, au sein de leur environnement socioprofessionnel et familial, de diffuser la pédagogie des SUF en liaison avec les membres adhérents ou titulaires, que ce soit à l'échelon local, régional, ou national.

Ils ne sont pas soumis à cotisation et ne sont pas membres de l'Association.

### **Article 4. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par démission, présentée par écrit ;



PC

2. Par la radiation, pour juste motif, prononcée par le Conseil national ;
3. Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constatée par le Conseil national ;
4. En cas de décès.

La qualité de membre titulaire peut être retirée par décision du Conseil National pour juste motif, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le membre intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Il ne perd pas de ce seul fait la qualité de membre de l'association s'il est membre à un autre titre.

## **II - Administration et fonctionnement**

### **II / 1. L'Assemblée générale**

#### **Article 5. Composition et fonctionnement**

##### **5.1. Composition**

L'Assemblée générale est composée des membres à jour de leur cotisation, ainsi que du membre de droit.

Les salariés, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée générale, sauf à avoir été invités par le Président à y assister sans voix délibérative.

##### **5.2. Les réunions et leur fonctionnement**

L'Assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil national ou à la demande du quart au moins des membres ayant le droit de vote à l'Assemblée générale de l'association.

A l'initiative du Président et sauf opposition du quart des membres du Conseil en exercice ou d'un dixième des membres ayant le droit de vote à l'Assemblée générale de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans les conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil national et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres ayant le droit de vote à l'Assemblée générale de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil national dans les conditions définies par le règlement intérieur.





7. approuve également les délibérations du Conseil national relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.
8. fixe dans le règlement intérieur les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.
9. désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leurs suppléants choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce.
10. délibère en général sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

## II / 2. Le Conseil national

### Article 7 Le Conseil national. Composition

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration appelé Conseil national. Il se compose :

- de 21 membres élus:
  - 15 Conseillers,
  - et l'Équipe nationale de 6 membres,
- d'un membre non élu, membre de droit,
- du Commissaire général, élu par les 21 membres élus et le membre de droit.

#### 7.1 Les Conseillers

Les Conseillers, au nombre de quinze (15), sont élus pour trois (3) ans par l'Assemblée générale, au scrutin secret, parmi les membres titulaires.

Les Conseillers sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Le renouvellement des Conseillers se fait par tiers chaque année.

#### 7.2. L'Équipe nationale

L'ensemble de l'Assemblée générale élit chaque année, au scrutin secret parmi les membres titulaires, une Équipe nationale composée de six Commissaires nationaux à raison de deux par branche (fille et garçon).

Un Commissaire national ne peut pas effectuer plus de trois mandats.

#### 7.3 Le membre de droit

L'Aumônier national est membre de droit du Conseil national.

#### 7.4 Le Commissaire général



Il est élu au scrutin secret par les 21 membres élus et le membre de droit parmi les 15 Conseillers. Le Commissaire général est élu pour deux ans ou, dans le cas où il ne lui resterait plus qu'un an de mandat de Conseiller, pour un an. Il ne peut effectuer plus de deux mandats. Le Commissaire général a pour fonction l'animation de l'Equipe nationale.

#### 7.5

Les Conseillers et les Commissaires nationaux peuvent être révoqués par le Conseil national pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil national en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée générale.

En cas de vacance sur un poste de conseiller ou au sein de l'Equipe nationale, il est procédé à l'élection du remplaçant par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs du Conseiller ou du Commissaire national ainsi élu prennent fin au moment où aurait dû normalement expirer le mandat de celui qu'il remplace.

#### 7.6. Les personnes invitées au Conseil national

Les Délégués régionaux sont invités aux séances du Conseil, auxquelles ils assistent avec voix consultative.

Les permanents rétribués par l'association ou toute autre personne dont l'avis peut être utile peuvent être appelés par le Président aux séances du Conseil national. Ils ne peuvent alors émettre que des avis.

Les personnes sans voix délibérative n'assistent pas aux délibérations à huis clos du Conseil national.

### Article 8. Compétences du Conseil national

Le Conseil national :

1. met en œuvre les orientations générales et stratégiques décidées par l'Assemblée générale ;
2. prépare le rapport sur la situation financière et morale de l'association, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant à soumettre à l'assemblée générale pour adoption ;
3. gère et administre l'association conformément aux orientations générales et stratégiques ainsi qu'aux décisions budgétaires votées par l'Assemblée générale ;
4. agréé les nouveaux membres ou les radie dans les conditions prévues par l'article 4 ;
5. arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat ;
6. se prononce sur la radiation des membres de l'association ou la révocation des membres du Conseil national dans le respect des droits de la défense ;
7. propose les montants des cotisations à soumettre au vote de l'Assemblée générale ;



8. accepte les dons et legs dans les conditions de l'article 910 du code civil ;
9. donne son avis sur le recrutement, la rémunération, et la cessation d'activité du Délégué général ;
10. fixe les conditions de recrutement et de rémunération des autres salariés de l'association composant le Centre National, qui accompagne l'association dans ses missions ;
11. propose à l'Assemblée générale le cas échéant la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L-822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L 823-9, L612-3 et L612-5 du même code ;
12. prépare le règlement intérieur soumis au vote de l'Assemblée générale ;
13. arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée générale.

### **Article 9. Fonctionnement du Conseil national**

**9.1.** Le Conseil national se réunit au moins une fois par trimestre, chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association ayant le droit de vote à l'Assemblée générale.

Trente (30) membres titulaires de l'association peuvent à tout moment saisir par écrit tout membre du Conseil national pour lui demander de soumettre au Conseil national toute question importante relative aux orientations de l'association ou à son avenir.

Le membre du Conseil national doit alors saisir le Conseil national ; si trois (3) membres du Conseil au moins estiment qu'il s'agit d'une question dans les compétences du Conseil, le Conseil national statue par un vote au scrutin secret sur la question posée à la majorité simple des suffrages exprimés. La réponse est portée à la connaissance de l'ensemble des membres de l'association

**9.2.** La présence du tiers des membres du Conseil national est nécessaire pour la validation des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil national qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre du Conseil national ne peut détenir plus d'un pouvoir.

A moins que les statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil national sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.



Les décisions sont prises à main levée, sauf pour les décisions relatives à des personnes membres de l'association ou à ses salariés, aux questions posées dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 9.1 ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association ayant le droit de vote à l'Assemblée générale.

Dès qu'un membre du Conseil national le demande, le Conseil national délibère à huis clos.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### **Article 10 Gratuité des mandats - Prévention des conflits d'intérêts**

Les membres du Conseil national ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil national selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil national, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des commissions instituées au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du Conseil national, de l'un des membres des commissions instituées en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un membre du Conseil national a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil national et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil national, qui en informe l'Assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai ladite commission et le Conseil national et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'une commission, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

### **Article 11. Le Bureau**

**11.1.** Le Bureau est composé de 7 ou 8 membres :

- du Commissaire général en cours de mandat, qui a le statut de Vice-président ;

- de 5 ou 6 membres élus pour un an par le Conseil national en son sein, dont le Président, le Trésorier national, le Secrétaire général, le cas échéant un deuxième Vice-président ;
- de l'Aumônier national, membre de droit ;

Ses membres sont rééligibles.

Les membres du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**11.2.** En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil national. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués individuellement ou collectivement pour juste motif par le Conseil national, dans le respect des droits de la défense, sans perdre de ce seul fait la qualité de membre du Conseil.

**11.3.** Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président. Il peut se réunir par des moyens de la visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

**11.4.** Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil national et suit l'exécution des délibérations.

## **Article 12. Le Président**

### **12.1.**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

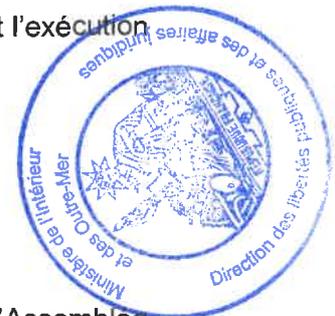
Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Trésorier national pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil national.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le Président peut ester en justice, tant en demande qu'en défense, sans mandat du Conseil national.

Il ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le Président nomme le Délégué général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil national.



**12.2.** Le Délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et le management des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil national et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Président peut consentir au Délégué général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

**12.3.** Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 13. Le Trésorier national**

Le Trésorier national encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

## **IV - Ressources**

### **Article 14 – Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### **Article 15 – Cotisations**

Les cotisations ne sont valables que pour la durée d'un exercice qui commence le 1<sup>er</sup> septembre et s'achève le 31 août.

### **Article 16 – Placements**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

### **Article 17 – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

L'association constitue un établissement unique sur le territoire national.



Le cas échéant, chaque succursale étrangère constitue un établissement qui doit tenir une comptabilité distincte formant alors un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Les établissements secondaires ou groupes locaux non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du Conseil national, par l'Assemblée générale.

Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois (3) mois.

## **V - Modification des statuts et dissolution de l'association**

### **Article 18 - Modifications des statuts et dissolution**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil national ou du dixième des membres ayant le droit de vote à l'Assemblée générale de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé au plus tard 15 jours à l'avance à tous les membres composant l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si le quart (1/4) au moins des membres ayant le droit de vote à l'Assemblée générale sont physiquement présents. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance d'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

### **Article 19 - Dissolution de l'association**

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette Assemblée, plus de la moitié des membres ayant le droit de vote à l'Assemblée générale doivent être physiquement présents. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.



Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

### **Article 20- Liquidation et dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne selon les modalités prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires chargés de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet et de l'association.

### **Article 21 - Approbation administrative et prise d'effet**

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

## **VI – Surveillance**

### **Article 22 – Surveillance**

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois (3) mois, au représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association (Conseil national) conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée (nom, prénom, profession, nationalité domicile, le cas échéant fonction au sein du bureau).

L'association doit faire droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la jeunesse, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande au ministre chargé de la jeunesse.



## VII - Règlement intérieur

### Article 23 - Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le Conseil national et adopté par l'Assemblée générale. Il précise les modalités d'application des présents statuts.

Il est élaboré dans un délai de six (6) mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

## VIII – Dispositions transitoires

### Article 24 -

Pour la première application des présents statuts relative à la composition et à l'élection du Conseil national, la démission collective de tous les membres du Conseil national élus conformément aux statuts annexés à l'arrêté du 30 septembre 1996, ou leur démission individuelle, avec effet retardé à la prochaine Assemblée Générale, permet de convoquer une Assemblée Générale conformément aux présents statuts dans un délai de huit mois suivant la publication de l'arrêté les approuvant, aux fins d'élire un nouveau Conseil national conformément à l'article 7 des présents statuts.

Les mandats interrompus par la mise en œuvre des présents statuts ne sont pas comptabilisés dans le nombre de mandats autorisés.

A Montrouge, le 20 décembre 2022

Pierre du Couëdic, président

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur et des outre-mer

**Arrêté du 21 novembre 2023**

**approuvant les modifications apportées au siège et aux statuts  
de l'association reconnue d'utilité publique dite  
« Scouts Unitaires de France (S.U.F.) »**

NOR : IOMD2324295A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Sur le rapport de la directrice des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 26 septembre 1983 ayant reconnu d'utilité publique l'association dite « Association des Scouts Unitaires de France (S.U.F.) », dont le siège est à Vanves (92), et l'arrêté du 30 septembre 1996 ayant approuvé en dernier lieu ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association en date du 13 mai 2023 ;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 2 juin 2022 ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier,

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'association dite « Association des Scouts Unitaires de France (S.U.F.) », dont le siège est à Vanves (92), et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 26 septembre 1983, transfère son siège à Montrouge (92) et est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

### Article 2

La directrice des libertés publiques et des affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2023,

Pour le ministre et par délégation,

L'adjointe au chef du bureau  
des Associations et Fondations  
  
Laurence TROCCAZ